

NATIONS UNIES

Assemblée  générale  
CINQUANTIÈME SESSION

*Documents officiels*

Sixième Commission  
37e séance  
tenue le  
lundi 13 novembre 1995  
à 10 heures  
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 37e SÉANCE

Président : M. LEHMANN (Danemark)

SOMMAIRE

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES  
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.6/50/SR.37  
15 août 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

95-82219 (F)

/...

La séance est ouverte à 10 h 25.

POINT 145 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/50/33, 361 et 403) (suite)

1. M. BAXTER (Australie) se félicite des résultats obtenus en 1995 par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, notamment de la proposition tendant à faire disparaître de la Charte les clauses des "Etats ennemis". Il souscrit en outre à la recommandation tendant à ouvrir le Comité spécial à tous les Etats Membres. La délégation du Guatemala a réalisé un travail fructueux, qui a culminé par l'adoption du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, résultat le plus marquant de la session 1995 du Comité spécial.

2. C'est avec le plus grand intérêt que l'Australie a suivi les débats qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail du Comité spécial à propos de l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII de la Charte. Il faut rappeler à ce propos que les délégations de l'Australie et des Pays-Bas ont soumis au Congrès des Nations Unies sur le droit international public, tenu en mars 1995, un document conjoint, assorti d'un questionnaire sur l'application des sanctions, document qui a été distribué aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Quelques réponses ont déjà été reçues.

3. L'examen de la question de l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions du Conseil de Sécurité doit aboutir à l'équilibre voulu entre d'une part la nécessité de donner au Conseil de sécurité la plus grande souplesse possible pour qu'il puisse imposer des sanctions dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationale et, d'autre part, la nécessité de réduire au minimum les effets secondaires de ces sanctions. Les débats ont permis de dégager certaines grandes questions de principe, celle par exemple de savoir si le Conseil de sécurité doit être soumis à des contraintes de procédure quand il adopte des mesures au titre du Chapitre VII, ou si les mesures ainsi adoptées ouvrent droit à indemnisation pour les Etats qui en pâtissent.

4. Pour la délégation australienne, le mandat actuel du Comité spécial, qui reste lié à la manière dont sont appliquées les dispositions de la Charte qui organisent les sanctions, ne lui permet pas de résoudre pareilles questions de principe. Le débat doit au contraire se concentrer sur des questions pratiques, par exemple celle de la nature des problèmes que connaissent les Etats particulièrement touchés par les sanctions, ou celle des améliorations que l'on pourrait apporter aux pratiques et aux procédures en vigueur afin d'atténuer les difficultés de ces Etats. Les débats du Comité spécial et du Groupe de travail de la Sixième Commission ont bien montré que les divers régimes de sanction sont gros de problèmes pour un certain nombre d'Etats. Le principal d'entre eux tient à l'absence de mécanisme qui permettrait aux Etats intéressés de remédier aux effets économiques préjudiciables qu'a pour

eux l'application des sanctions à d'autres Etats avec lesquels ils sont en étroites relations économiques. D'autre part, plusieurs délégations ont évoqué les problèmes de communication entre le Conseil de sécurité et les Etats spécialement touchés par les sanctions. Il y a d'autres problèmes encore, comme l'absence de barème d'évaluation du préjudice économique causé par les sanctions.

5. Le Conseil de sécurité a pris en considération les préoccupations des Etats particulièrement affectés, comme on le voit au fait qu'il a modifié ses procédures afin de les rendre plus transparentes et de se rendre plus facilement accessible aux Etats en question. De surcroît, certaines institutions financières internationales, comme le Fonds monétaire international, ont très nettement infléchi leur politique afin d'augmenter l'assistance qu'ils consentent aux Etats particulièrement touchés. Il faut pourtant faire davantage. On signalera d'ailleurs que certains Etats considèrent que la charge qu'ils ont à supporter du fait des sanctions n'est pas équitable, dans la mesure où cette charge vise en définitive à garantir la paix et la sécurité internationales au bénéfice de toutes les nations. C'est pourquoi il faudrait que tous les Etats Membres collaborent et mettent en place une procédure telle qu'aucun d'eux n'ait à souffrir de préjudices inutiles. Les Etats particulièrement affectés doivent être mieux informés pendant toutes les étapes du processus de mise en application des sanctions, c'est-à-dire depuis la promulgation de celles-ci jusqu'à leur levée, ce qui leur permettrait de s'adapter à la réorientation des flux commerciaux que provoquent les sanctions. Ces Etats ont besoin d'être mieux informés des modalités des sanctions, de l'assistance qu'on peut leur consentir et de la forme sous laquelle cette assistance se matérialisera. La situation serait d'autant meilleure que l'on améliorerait les voies de communication entre le Secrétariat et les Etats spécialement affectés.

6. Plusieurs délégations ont proposé de créer un fonds d'affectation spéciale pour venir en aide aux Etats spécialement affectés. La délégation australienne a de graves réserves à émettre à l'endroit de ce fonds, pour des raisons de principe et pour des raisons économiques. La Charte des Nations Unies ne prévoit pas la création d'un tel fonds, l'Article 50 parlant exclusivement du droit qu'ont les Etats spécialement affectés de consulter le Conseil de sécurité. Ce n'est pas que l'Australie soit insensible aux préoccupations exprimées par les Etats en question, mais à son avis, il faudrait envisager d'autres améliorations des mécanismes en place, au lieu d'en créer de nouveaux. Les débats n'ont fait apparaître aucune nouvelle proposition qui eût satisfait les délégations qui sont en faveur de la création du fonds d'affectation spéciale, ou qui s'y opposent. Le problème réel c'est la situation des Etats qui subissent un préjudice du fait de l'application de sanctions. Il faut immédiatement leur venir en aide, sans attendre un improbable consensus autour de propositions plus ambitieuses. L'attente n'a qu'un résultat, rendre la situation plus coûteuse encore pour les Etats spécialement affectés. Il faut d'ailleurs tenir compte du fait qu'il y a d'autres organes qui s'occupent aussi de sanctions, dans un contexte plus large, et il faut donc se garder des doubles emplois, et surtout des solutions incompatibles entre elles.

7. M. PATRONAS (Grèce) dit que son pays est l'un des plus touchés par les

sanctions appliquées en vertu de l'Article VII de la Charte. Il pense donc qu'il faut apporter une solution au problème des Etats tiers affectés par les mesures prises au titre de l'Article 50. Le rapport du Secrétaire général publié sous la côte A/50/361 contient des propositions et des suggestions qui méritent d'être étudiées attentivement. La Grèce souscrit en particulier aux idées que l'on trouve dans ce document à propos des effets des sanctions, de la possibilité de fixer un calendrier d'application des sanctions et de modifier le régime répressif pour tenir compte des besoins des Etats tiers. D'autre part, l'assistance économique des institutions financières internationales est d'une très grande importance. Ainsi, dans une lettre du 18 mai 1995 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Bulgarie, de la Grèce, de la République de Moldova, de la Roumanie et de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/189-S/1995/402), il est proposé, entre autres choses, d'accélérer la procédure d'examen des demandes de transport et d'aide humanitaire du Comité des sanctions ; de faciliter l'accès des entreprises des pays affectés au marché des organismes humanitaires des Nations Unies qui fournissent une assistance humanitaire en Bosnie-Herzégovine et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), de prévoir des ressources financières additionnelles pour l'exécution de projets à long terme dans le domaine des infrastructures de transport ; d'adopter les mesures supplémentaires ou de réaliser des projets spéciaux d'aide aux télécommunications, à l'exploitation de l'énergie, à l'approvisionnement en eau et à la protection de l'environnement, entre autres domaines ; et de renforcer l'assistance technique et l'appui intellectuel des institutions financières dans le domaine de l'évaluation des pertes et de leurs conséquences pour la balance des paiements des pays affectés.

8. Il est indéniable que la question des sanctions est liée directement au fait que les résolutions du Conseil de sécurité restent lettres mortes, comme c'est le cas par exemple pour Chypre. C'est un problème qui a toujours existé, mais il faut y remédier sans attendre davantage, l'ONU jouant un rôle de plus en plus affirmé dans les relations internationales.

9. La délégation grecque est très attachée au principe fondamental de règlement pacifique des différends entre Etats, et est fermement convaincue que la communauté internationale doit poursuivre ses efforts en ce sens. C'est pourquoi elle a récemment fait une déclaration dans laquelle elle reconnaît la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, selon les modalités fixées au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci. La Grèce a également ratifié la Convention sur la conciliation et l'arbitrage, élaborée en 1992 dans le cadre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

10. La Grèce appuie la formule proposée par le Guatemala pour le Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, tout en regrettant que ce projet n'ait pas les assises juridiques concrètes qui eussent permis de le recommander à la Commission de conciliation. Enfin, il y a dans le document A/50/403 un commentaire détaillé et des éclaircissements sur le "mécanisme de règlement des différends offrant ses services de sa propre initiative ou sur demande à un stade précoce des différends" qui sera certainement utile aux travaux de la Commission.

11. M. HAMID (Pakistan) dit que l'accomplissement de la mission de l'ONU qu'est le maintien de la paix dans le monde, dépend surtout de l'attitude des Etats Membres à l'égard des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Le Pakistan, qui n'est pas en faveur d'une modification fondamentale de la Charte, n'ignore pas que les transformations apparues dans le monde au cours des années écoulées obligent à apporter quelques amendements à la Charte, comme le prévoit l'Article 108 de celle-ci. C'est ainsi qu'il faudrait, compte tenu de l'augmentation du nombre d'Etats Membres, augmenter aussi le nombre de membres du Conseil de sécurité. Cette augmentation doit se faire en gardant à l'esprit le principe de l'équilibre de la répartition géographique et sans chercher à instituer de nouveaux membres permanents ou semi-permanents, car cela irait à l'encontre du principe de l'égalité souveraine des Etats. Le fait qu'il existe actuellement des membres permanents est déjà une inégalité, qu'il ne faut pas accentuer encore si l'on veut éviter de créer de nouveaux centres de pouvoir et de nouvelles prérogatives au sein de l'Organisation.

12. Le Pakistan est d'accord pour que l'on apporte à la Charte la modification proposée par la Pologne et recommandée par le Comité Spécial, qui consisterait à supprimer la clause des "Etats ennemis" aux articles 53, 77 et 107.

13. Le Pakistan souscrit également à la recommandation du Comité spécial qui souhaite que le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, présenté par le Guatemala soit soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'annexe à une de ses décisions résolutions. Ce Règlement type, à la fois souple et non contraignant, offrira un mécanisme de plus pour résoudre pacifiquement les différends entre Etats.

14. Le Pakistan est l'un des pays les plus affectés par les sanctions prises en application du Chapitre VII de la Charte. Si l'on n'indemnisait pas les Etats qui se trouvent dans son cas pour les pertes qu'ils ont subies, ces Etats auraient des difficultés à appliquer dûment les décisions du Conseil de sécurité. La délégation pakistanaise est d'avis elle aussi qu'il faut examiner chaque situation cas par cas, pour déterminer les problèmes économiques concrets que rencontre chaque pays.

15. Le Pakistan souscrit enfin à la recommandation qui figure au paragraphe 67 du rapport du Comité spécial tendant à ouvrir la composition de celui-ci à tous les Etats Membres de l'Organisation. Par contre, il ne peut accepter la proposition qui voudrait que les décisions du Comité soient prises par consensus, car cela reviendrait à paralyser l'Organisation. C'est ce système justement qui a été l'une des causes de l'échec de la Société des Nations, empêchée d'adopter des mesures efficaces pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

16. Il faut favoriser le règne de la Loi dans les relations internationales, et, pour cela, recourir plus fréquemment à la Cour internationale de justice, pour lui demander des avis consultatifs sur les aspects juridiques des différends entre Etats. Les Etats qui ne l'ont pas encore fait doivent être encouragés à connaître la compétence obligatoire de la Cour.

17. M. ABDUL HALIM (Inde) pense qu'après la fin de la guerre froide il est particulièrement important de venir en aide aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte, étant donné la durée de ces sanctions et la fréquence avec laquelle elles sont décidées. Comme on a pu le constater, le blocus économique et les sanctions commerciales ont pour les Etats tiers, notamment les pays en développement, des conséquences regrettables. On peut d'ailleurs douter de leur efficacité comme instrument politique. Le Conseil de sécurité doit prendre des mesures pour atténuer les effets qu'ont sur les Etats tiers les sanctions qu'il adopte. Selon l'Inde, l'ONU doit se doter d'une politique générale en cette matière, politique qui s'inspirerait des principes fondamentaux suivants : l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions est une obligation juridique en vertu de la Charte et, à ce titre, doit être considérée comme faisant partie intégrante du régime des sanctions ; l'ONU doit mettre en place les mécanismes et prévoir les ressources financières nécessaires pour contrecarrer les répercussions et les conséquences dont pâtissent les Etats tiers ; l'assistance doit être consentie de manière automatique, de manière que l'on puisse prévoir les conséquences des sanctions économiques, le Conseil de sécurité doit créer un mécanisme de financement pour assurer l'assistance aux Etats affectés, financement par quotes-parts et par contributions volontaires ; c'est l'ONU qui est au premier chef obligée de venir en aide aux pays affectés ; il faut organiser des consultations périodiques entre les Etats affectés et le Conseil de sécurité pour étudier les conséquences préjudiciables qu'ont les sanctions pour ces Etats. Pour tout cela, il faut d'abord avoir une bonne idée des répercussions des sanctions avant d'imposer celles-ci et pendant qu'elles sont appliquées. En outre, l'aide octroyée par les institutions financières internationales, les sources bilatérales de financement et les autres bailleurs de fonds ne peut se substituer à celle que doit fournir l'ONU.

18. La conciliation, comme les bons offices et la médiation, doit être un mécanisme à la fois souple et volontaire. Le projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats viendra enrichir les modalités facultatives de règlement des différends auxquels les Etats peuvent avoir recours. Par contre, il faut préciser davantage la proposition présentée par la Sierra Leone, intitulé "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", qui prévoit la création d'un conseil d'administrateurs chargé d'éviter la mise en route des mécanismes de règlement des différends. Il faudrait de surcroît se demander si cette proposition est une contribution fondamentale aux activités que les Nations Unies réalisent dans ce domaine.

19. La délégation indienne attache une grande importance à la question de la suppression des clauses des "Etats ennemis" de la Charte, car les Etats visés participent activement à l'instauration et au maintien d'étroites relations d'amitié avec elle.

20. En sa qualité d'Etat Membre de l'ONU et du Comité spécial de la Charte, l'Inde accueille favorablement la recommandation tendant à ouvrir le Comité Spécial à tous les Etats Membres de l'Organisation, car elle estime que tous

les organes du système des Nations Unies doivent être transparents, démocratiques et représentatifs. Elle approuve également la recommandation qui voudrait que le Comité continue de prendre ses décisions par voie de consensus.

21. M. KULYK (Ukraine) dit que les sanctions adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte sont de plus en plus fréquentes, ce qui donne à leurs répercussions économiques les dimensions d'un problème nouveau. Etat Membre de l'Organisation conscient de ses responsabilités, l'Ukraine a toujours strictement appliqué les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, mais elle ne peut accepter la situation actuelle dans laquelle les Etats voisins, ou les Etats qui ont des relations économiques étroites avec l'Etat faisant l'objet des sanctions, sont ceux qui en subissent les plus graves conséquences. Cette situation fait courir le risque de déconsidérer le mécanisme même des sanctions.

22. La question des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux pays tiers affectés par les sanctions adoptées conformément au Chapitre VII de la Charte est d'une très grande importance pour beaucoup d'Etats. L'Article 50 n'offre aucune solution qui permettrait de suppléer l'absence de mécanisme d'application. Il ne suffit pas non plus de reconnaître que le problème existe, il faut travailler à trouver des solutions concrètes. C'est dans cette optique que l'Ukraine souscrit aux propositions tendant à mettre en place un mécanisme qui viendrait en aide aux Etats tiers. Ce mécanisme pourrait, entre autres choses, organiser les consultations que prévoit l'Article 50 de la Charte entre le Conseil de sécurité et les Etats tiers potentiellement affectés, procéder à l'évaluation préliminaire des sanctions avant qu'elles ne soient imposées, faire une première estimation de leurs effets (ce qui permettrait au Conseil de sécurité de les rendre le plus efficaces possible à l'égard de l'Etat visé, mais le moins dommageables possible à l'égard des Etats tiers), envisager dans chaque cas d'éventuelles exceptions au régime des sanctions pour veiller à ce qu'elles n'aillent pas à l'encontre du but recherché, et analyser enfin les effets prévisibles des sanctions sur les Etats tiers. Peut-être que si les Etats tiers affectés par les sanctions pouvaient être avisés et consultés à l'avance, cela renforcerait-il l'efficacité des sanctions. Le mécanisme envisagé pourrait tenir compte d'autres idées encore, comme celles qui touchent aux méthodes de travail et à la capacité du Secrétariat et des comité des sanctions, en tenant compte de la grande diversité des problèmes qui surgissent lorsque les sanctions sont imposées.

23. D'autre part, les institutions financières internationales pourraient jouer un rôle utile dans la mesure où elles disposent des ressources qui peuvent venir en aide aux Etats affectés. Ces institutions devraient envisager de se doter d'un mécanisme facilitant la solution des problèmes de ces Etats, appuyé sur un dispositif de consultations et de mesures de fond pouvant avoir un caractère obligatoire. On pourrait songer à d'autres mesures comme l'ouverture de lignes de crédit auprès des institutions financières internationales, l'accélération des modalités d'accès aux crédits compensatoires, le déblocage accéléré, ou en quotités plus importantes des prêts ou des crédits existants, et la mise en oeuvre de mécanismes de coordination.

24. L'Ukraine considère que pour protéger les intérêts économiques des Etats tiers, il faut s'intéresser davantage aux propositions ouvrant sur d'autres possibilités, notamment celles qui ne demandent pas à la communauté internationale des donateurs d'engager des fonds supplémentaires. Parmi ces solutions, on peut songer à l'institution de privilèges commerciaux temporaires, à l'attribution aux Etats affectés d'une partie des contingents d'importation alloués à l'Etat sanctionné, et à la promotion des investissements étrangers. L'imposition de sanctions en vertu du Chapitre VII peut éventuellement être un déclencheur pour les pourparlers entre les Etats intéressés et les autorités internationales sur les moyens d'appliquer les mesures qui viennent d'être mentionnées.

25. Il s'agit d'une question complexe dont la résolution montrera combien les Etats sont attachés aux principes de la Charte, ce qui ne fera que renforcer l'autorité de l'Organisation. L'Ukraine pense elle aussi que le moment est venu de faire disparaître de la Charte la clause des "Etats ennemis" et accueille avec satisfaction la recommandation faite à ce sujet par le Comité spécial.

26. L'Ukraine se félicite également de l'achèvement des travaux relatifs au Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats. Il s'agit là d'un mécanisme souple qui n'a pas de caractère contraignant et qui peut être un complément utile pour les dispositifs existants.

27. L'Ukraine est tout à fait en faveur de la transformation du Comité spécial en un organe de composition non limité, transformation qui permettra de mieux tirer parti des mécanismes de recherche des solutions pour les questions relevant des mandats du Comité.

28. M. TÜRK (Slovénie), constatant que le Comité spécial a terminé ses travaux sur le Règlement type des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, juge que ce projet conserve la souplesse qu'exige une méthode fondée sur le principe de la solution amiable. Après avoir rappelé quelques-unes des principales caractéristiques du texte, notamment les dispositions des articles 7, 20 à 24, 27 et 28, il déclare que la Slovénie souscrit à la recommandation du Comité spécial et espère que celle-ci revivifiera un mode de règlement qui n'a, jusqu'à présent, guère retenu l'attention.

29. Il faut par contre étudier de manière plus approfondie la proposition de la Sierra Leone, présentée sous le titre "Création d'un mécanisme offrant ses services, de sa propre initiative ou sur demande, à un stade précoce des différends", car il est évident que la prévention des différends est une question d'une importance capitale. Mais on rappellera que l'Assemblée générale n'a pas assez fait dans le domaine de la prévention des différends et de la solution pacifique des litiges qui peuvent influencer sur le bien-être des nations ou sur les relations d'amitié qu'elles cultivent entre elles. Ce n'est pas que l'Assemblée manque à cet égard de compétence, au contraire, puisque l'Article 14 de la Charte prévoit qu'elle peut recommander des mesures de règlement pacifique dans n'importe quelle situation, quelle qu'en soit l'origine, qui met à son avis en péril le bien-être général ou la concorde des nations. Souvent, les Etats Membres de l'Organisation sous-



estiment les situations de conflit au moment où elles apparaissent, ou, pour des raisons de commodité à court terme, choisissent de les ignorer. Il arrive tout aussi souvent que ces situations recouvrent des problèmes qui, pour le gouvernement intéressé, relèvent essentiellement de sa compétence interne. Ce sont là des considérations importantes car, pour que l'existence d'un différend soit reconnue, il faut que le différend soit perçu comme tel, même à un niveau très faible, et que l'Etat ou les Etats concernés soient si peu que ce soit intéressés par une initiative de l'Organisation des Nations Unies.

30. C'est soucieuse de ces problèmes, que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 47/120B du 20 septembre 1993 d'examiner la possibilité d'utiliser le mécanisme existant ou des mécanismes nouveaux -y compris les organes subsidiaires créés en vertu de l'Article 22 de la Charte- pour faciliter l'analyse de toute situation relevant de l'Article 14. On avait espéré que le débat sur la diplomatie préventive permettrait de mieux définir ce que l'on pouvait compter atteindre dans la pratique. Il est regrettable que l'on se trouve en 1995 au même point qu'en 1993. Une lecture rapide de la proposition permet de se rendre compte que pour que le mécanisme envisagé soit satisfaisant et qu'il n'y ait pas doubles emplois, il reste encore beaucoup à faire. Il faudrait d'abord rappeler la nature politique de l'Article 14, telle que, en cas de situation de ce type, la réponse la plus appropriée semble être les bons offices, la médiation et les recommandations de l'Assemblée générale. Il faudrait ensuite relier à l'Assemblée générale l'appareil institutionnel chargé de ce genre de situation. Il serait ainsi plus facile d'éviter les doubles emplois. Il va sans dire qu'il n'est pas question de déroger aux dispositions de l'Article 12. La délégation slovène est disposée à participer au travail de création d'un service de règlement des différends.

31. La question des effets des sanctions appliquées en vertu du Chapitre VII est examiné par deux groupes de travail différents, ce qui est inquiétant. Il faut d'ailleurs que les délibérations de ces deux groupes se centrent sur les améliorations qu'il serait possible d'apporter sur le plan pratique au sein même du système des Nations Unies.

32. L'une de ces améliorations pourrait consister à faire étudier au Secrétariat, avant que le Conseil de sécurité ne prenne une décision en matière de sanctions, les effets que celles-ci pourraient avoir sur les Etats tiers. Le Conseil de sécurité pourrait ainsi prendre une décision vraiment fondée. On peut s'attendre que les effets réels des sanctions approuvées de cette manière seront plus importants du point de vue de la conduite de l'Etat concerné, alors que leurs répercussions dans les Etats tiers s'en trouveraient réduites. Peut-être serait-il utile pour cela de prévoir un "centre de coordination", comme l'a conseillé la France quelques jours auparavant.

33. L'une des conclusions les plus marquantes de la dernière session du Comité spécial est la recommandation qui tend à éliminer de la Charte des Nations Unies les clauses des "Etats ennemis". La Slovénie espère que les travaux visant à réformer le Conseil de sécurité auront une issue heureuse, car elle y voit l'occasion opportune de procéder à une révision de la Charte

qui s'impose.

34. Pour cette révision de la Charte, il faut à la fois faire preuve du sens des responsabilités et agir sans préjugés. D'autres dispositions sont devenues caduques, comme celles qui touchent au Conseil de tutelle, qui devraient disparaître aussi. Si l'avenir mettait les Nations Unies en face de situations appelant une intervention analogue à celle du Conseil de tutelle, on procéderait alors au cas par cas.

35. Il serait d'autre part opportun d'examiner la proposition de Malte relative à la création d'un conseil d'administration chargé de gérer le patrimoine commun de l'humanité, conseil qui serait différent de la tutelle d'origine exercée par les Nations Unies. Il faudrait créer à cet effet un nouvel organe, dont le nom pourrait être analogue à celui du Conseil de tutelle, mais il serait alors doté d'attributions et de fonctions différentes.

36. La proposition qui voudrait que le Comité spécial devienne un organe de composition ouverte est à la fois sage et opportune. Depuis la 49<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale, la Slovénie compte parmi les délégations qui insistent en faveur de cette évolution, dont elle constate aujourd'hui avec plaisir qu'elle est de l'ordre du possible.

37. M. SYARGEEV (Biélorus) prend note avec satisfaction du fait que l'ONU a fait valoir de façon manifeste son droit d'agir comme instrument universel de règlement des différends de caractère mondial. De leur côté, les événements internationaux ont bien fait apparaître la nécessité d'améliorer l'action en faveur de la paix et de la sécurité internationales et le règlement des différends entre Etats. A cette fin, il faut que le Comité spécial propose de nouveaux points de vue, marqués par la souplesse, qui permettront aux Nations Unies de jouer en ce domaine un rôle décisif.

38. Le Biélorus n'ignore rien de l'urgence du problème que soulèvent les conséquences économiques néfastes des sanctions imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte pour les Etats tiers. On voit tous les ans augmenter le nombre de pays qui ploient sous un faix économique insupportable. Il est indubitable que la création d'un mécanisme permanent inciterait les Etats à honorer leurs obligations et renforcerait d'autant la stabilité internationale. La complexité et l'ampleur de ces conséquences néfastes oblige à aborder le problème d'un point de vue très général et à procéder à une analyse impartiale des propositions qui visent l'application de sanctions. Mais le problème a aussi une dimension politique, dans la mesure où il empêche les relations internationales de progresser et les sanctions appliquées par le Conseil de sécurité d'avoir plus de force. Il faut que le Conseil de sécurité se montre plus souple dans l'accomplissement de son mandat en matière de sanctions. Il est indispensable de créer les conditions qui lui permettront d'agir avec efficacité dans l'ordre du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En même temps, les mécanismes permanents devraient prévoir les conséquences négatives qu'auront ces actes. L'analyse envisagée devrait précéder la décision d'imposer des sanctions.

39. Le Bélarus considère qu'il faut mettre en place une procédure transparente de consultations avant et après l'adoption des sanctions. Cette procédure aurait aussi une fonction préventive. D'autre part, on pourrait réfléchir à l'idée de renforcer les institutions financières internationales, d'élaborer une méthodologie unique pour évaluer les préjudices subis par les Etats tiers et la possibilité de leur venir en aide. Le Bélarus souscrit aux idées exprimées devant la Sixième Commission à propos des moyens qui permettraient d'indemniser les préjudices subis, car elles permettraient aux Etats tiers d'être sûrs à l'avance avant même que les sanctions ne soient prises, de la nature et de l'ampleur de l'aide auxquelles ils pourraient s'attendre. Enfin, l'aide bilatérale mérite également considération, car elle pourrait être une forme d'indemnisation partielle.

40. L'idée aussi de renforcer et d'améliorer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales mérite d'être approfondie. Vu le nombre de conflits dans le monde et vu aussi le peu de ressources dont dispose l'Organisation, les organismes régionaux ont à jouer un rôle important de diplomatie préventive et d'instauration et de maintien de la paix. Pour des raisons géographiques, ces organismes régionaux disposent d'informations plus complètes sur les motifs et les caractéristiques principales des conflits et ont la possibilité de les résoudre à un stade précoce. Cette coopération inter-institutions doit être supplétive, et être conduite conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies. Il faudrait tenir compte des pouvoirs discrétionnaires généraux du Conseil de sécurité, de la nature particulière des organismes et des accords concernés et de l'opportunité de faire appel à eux dans telle ou telle situation.

41. M. Syargeev se félicite du projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats. Son adoption permettra d'exploiter plus à fond les possibilités qu'offre l'Organisation des Nations Unies, qui est l'instance compétente pour faire appliquer le règlement envisagé. Le Bélarus soutient la recommandation tendant à faire approuver ce projet par l'Assemblée générale.

42. Le Bélarus approuve également l'idée d'entamer la procédure prévue à l'Article 108 de la Charte pour faire disparaître des Articles 53, 77 et 107, les clauses des "Etats ennemis", clauses qui recouvrent une notion complètement dépassée.

43. Il appuie enfin le projet de faire du Comité spécial un organe de composition non limité, étant entendu qu'il continuera de procéder par voie de consensus.

44. Les relations internationales sont passées à un stade supérieur, ce qui incite d'autant plus à renforcer le rôle que jouent les Nations Unies et les autres institutions internationales dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et dans le règlement des différends entre Etats. Il faut si l'on veut aboutir tirer mieux parti de toutes les possibilités qu'offre la Charte et renforcer encore la coopération internationale.

45. M. POLITI (Italie), prenant la parole à propos de la mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, se déclare pleinement d'accord avec ce qu'a dit le représentant de l'Espagne au nom de l'Union européenne et reconnaît qu'il faut tout faire pour trouver des solutions équitables et pratiques aux problèmes auxquels font face les pays directement touchés par les sanctions. Sur ce point, le projet de résolution présenté par l'Union européenne offre des mécanismes et des instruments qui pourraient apporter une réponse concrète.

46. Passant ensuite au Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, Monsieur Politi partage l'idée que l'Assemblée générale devrait approuver le texte de ce règlement avant la fin de la session en cours. Le texte proposé sera un instrument précieux pour les Etats, du point de vue des procédures de conciliation des litiges juridiques et politiques. On attend d'autre part avec intérêt l'analyse approfondie de la proposition tendant à créer un Service de règlement des différends et on peut remercier la délégation de Sierra Leone des observations et des éclaircissements détaillés qu'elle a donnés sur la proposition qu'elle avait elle-même récemment formulée.

47. Selon le paragraphe 65 du rapport, l'Assemblée générale serait invitée à approuver un projet de résolution relatif à la suppression des clauses relatives aux "Etats ennemis". Cette résolution sera le point de départ d'une procédure rapide d'amendement de la Charte au terme de laquelle on pourra éliminer les dispositions qui sont devenues totalement dépassées. Là-dessus, Monsieur Politi déclare souscrire à ce qu'a récemment dit le représentant du Portugal, à savoir que la suppression des clauses en question ne devrait pas retarder une révision plus approfondie de la Charte des Nations Unies.

48. Enfin, Monsieur Politi accueille avec satisfaction la recommandation tendant à faire du Comité spécial un organe ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation et qui continuerait de fonctionner sur la base du consensus. L'Italie qui est Membre du Comité spécial depuis la création de celui-ci en 1975, est tout à fait en faveur d'une démocratisation des organes des Nations Unies et l'ouverture du Comité lui semble un pas dans cette voie. La participation de tous les Etats membres aux travaux et aux délibérations du Comité seront sans doute un apport décisif pour les fonctions de celui-ci.

49. Mme CUETO (Cuba), abordant d'abord la question de la mise en oeuvre de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux Etats tiers affectés par les sanctions imposées en application du Chapitre VII, déclare que cette question doit rester à l'examen, à titre prioritaire, car l'absence de normes juridiques empêche l'Organisation de répondre efficacement aux justes préoccupations du nombre, toujours plus grand, d'Etats tiers affectés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité. La délégation cubaine pense elle aussi qu'il faut trouver une solution pratique et équitable aux problèmes économiques de ces Etats, qui résulte des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité. Il faut pour cela se doter d'un mécanisme compétent, pratique et efficace, qui n'enfreindra pas les principes de la souveraineté des Etats et de leur consentement préalable et qui ne sera soumis à aucune condition préalable, d'aucune sorte.

50. Passant ensuite au règlement pacifique des différends entre Etats, Madame Cueto rappelle que son pays a toujours préféré la négociation directe, sans vouloir minimiser pour autant ni l'importance ni l'efficacité dont ont fait preuve dans certaines circonstances les autres dispositifs qu'offre le droit international. Cuba considère que le "projet de Règlement type de conciliation des Nations Unies applicables aux différends entre Etats" pourrait devenir un document pertinent car il n'a pas de caractère obligatoire et se fonde sur le consentement des Etats. Ces deux circonstances devraient être explicites dans la résolution qui portera approbation officielle du projet de Règlement, lequel pourrait figurer en annexe au Manuel de règlement pacifique des différends entre Etats. Si la proposition de créer un mécanisme offrant ses services pour régler les différends à un stade précoce de ceux-ci marque une avancée des travaux et des débats sur la question à la Sixième Commission, il faut l'examiner de manière plus approfondie en tenant compte des principes fondamentaux que sont la souveraineté, la non ingérence dans les affaires internes des Etats et le consentement préalable de ceux-ci.

51. Pour ce qui est de la composition du Comité spécial, Cuba approuve l'idée que tous les Etats membres participent aux travaux de celui-ci, car la Charte et les travaux de l'Organisation sont à ses yeux le patrimoine commun de tous les Etats membres.

52. Enfin, Madame Cueto insiste sur la nécessité de proposer des solutions nouvelles pour seconder les mécanismes actuels, avant de s'engager dans la rationalisation des travaux du Comité spécial ou la réorganisation de ces sessions, si justifiées que soient les préoccupations financières qu'inspirent les délégations qui se sont prononcées en faveur de l'entreprise.

53. Mme FERNANDEZ DE GURMENDI (Argentine) voit dans l'efficacité des travaux réalisés en deux semaines seulement par le Comité spécial sur deux questions d'une grande complexité technique et politique la preuve du bien fondé de l'idée de raccourcir la session du Comité.

54. Elle se dit en outre satisfaite de l'achèvement du Règlement type de conciliation des Nations Unies applicable aux différends entre Etats, et espère que cette initiative sera approuvée par voie de résolution.

55. Après de délicates négociations, le Comité spécial a été en mesure de formuler une recommandation tendant à faire disparaître de la Charte les clauses relatives aux "Etats ennemis". L'Argentine appuie sans réserve la suppression de ces clauses dépassées et espère que la recommandation du Comité spécial, qui propose une solution équilibrée en ce sens, sera adoptée par consensus à la Sixième Commission.

56. Pour ce qui est de la question des Etats tiers affectés par les sanctions imposées par le Conseil de sécurité, la délégation argentine espère que les consultations du Groupe de travail déboucheront sur des mesures concrètes qui feront l'objet d'une résolution.

57. Enfin, la nature des questions que traite le Comité spécial touche, par

définition, tous les Etats Membres. Ils devraient donc tous pouvoir participer, sur un pied d'égalité, non seulement aux débats mais aussi à la prise de décisions. Il faut donc espérer qu'avant l'achèvement de la session en cours, le Comité spécial sera finalement ouvert à tous les Etats Membres de l'Organisation, sans exclusive ni exception.

La séance est levée à 11 h 55.